

Communication FINMA sur la surveillance 01/2017

Loi sur les infrastructures des marchés financiers : délais concernant les obligations en matière d'échange de garanties

31 janvier 2017

Introduction

Dans la communication FINMA sur la surveillance 01/2016 « Loi sur les infrastructures des marchés financiers : étapes suivantes de la FINMA » du 6 juillet 2016 (communication sur la surveillance 01/2016), la FINMA informait les participants aux marchés financiers des prochaines étapes prévues concernant la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF), l'ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF) et l'ordonnance de la FINMA sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF-FINMA). Elle a en outre annoncé qu'elle informerait les participants aux marchés financiers des nouvelles évolutions importantes en temps utile.

Certaines obligations de réduire les risques concernant les opérations sur dérivés de gré à gré (obligations de confirmation à temps, de rapprochement de portefeuilles, de règlement des différends, de compression de portefeuille et d'évaluation ; cf. art. 131 al. 1 et 2 OIMF) sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

L'Union européenne a en outre publié ses règles concernant l'échange de garanties, le 15 décembre 2016, dans le Journal officiel de l'Union européenne, raison pour laquelle la FINMA précise ci-après le calendrier de la mise en œuvre des règles suisses concernant l'échange de garanties.

Conformément à ce qu'elle avait déjà annoncé dans la communication sur la surveillance 01/2016, la FINMA informera par ailleurs en temps utile sur les autorisations et reconnaissances des référentiels centraux, la reconnaissance d'équivalence définitive des règles européennes et l'introduction d'une obligation de compenser. Ces thèmes ne font pas encore l'objet de la présente communication sur la surveillance.

Délais concernant les obligations en matière d'échange de garanties

Par la communication sur la surveillance 01/2016 et en vertu de l'art. 131 al. 6 OIMF, la FINMA a prolongé les délais transitoires (pour autant qu'ils concernent l'art. 131 al. 4 et 5 OIMF) pour les obligations suisses respectives jusqu'à la date à laquelle l'obligation future correspondante devra être remplie conformément à la réglementation européenne applicable.¹ A cet égard, la FINMA a indiqué qu'elle communiquerait de plus amples informations sur les délais parallèles en Suisse une fois que la réglementation européenne correspondante concernant l'échange de garanties aura été finalisée et adoptée.

¹ Cf. le ch. 3 de la communication FINMA sur la surveillance 01/2016

Le Règlement délégué 2016/2251 de la Commission européenne a été publié dans le Journal officiel de l'Union européenne (règlement 2016/2251) le 15 décembre 2016.² Conformément aux dispositions transitoires, l'application des différentes obligations sera échelonnée dans le temps, après l'entrée en vigueur du règlement (art. 35 ss et art. 40 du règlement 2016/2251).

En vertu de la prolongation précitée des délais en conformité avec l'art. 40, l'art. 36 al. 1 let. a, l'art. 37 al. 1 let. a et l'art. 38 al. 2 du règlement 2016/2251, les contreparties qui remplissent les conditions énoncées à l'art. 131 al. 4 let. a et à l'art. 131 al. 5 let. a OIMF seront donc tenues de fournir des versements de départ et des appels de marge à partir du 4 février 2017 et, pour les transactions intra-groupes, à partir du 4 juillet 2017. Conformément à la prolongation des délais précitée en relation avec l'art. 38 al. 1 du règlement 2016/2251, ces obligations s'appliqueront par ailleurs, à partir du 4 janvier 2020, à toutes les contreparties concernant les opérations sur dérivés de gré à gré impliquant des options sur actions ou sur indice.

Les délais selon l'art. 131 al. 4 et 5 OIMF restent en outre applicables de façon inchangée.

² Règlement délégué (UE) 2016/2251 de la Commission du 4 octobre 2016 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux par des normes techniques de réglementation relatives aux techniques d'atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale.